

Liberté religieuse entre universalisme et communautarisme, le cas du Liban est-il à part ?

Hiam Mouannès

MCF à l'Université de Toulouse 1 Capitole,
Chercheur à l'Institut Maurice Hauriou et membre de l'AFDC

Quelques Pharisiens unis opportunément aux Hérodiens pour prendre Jésus au piège dans sa parole, viennent et lui disent : « *Maître, nous savons que tu es véridique et que tu ne te préoccupes pas de qui que ce soit ; car tu ne regardes pas au rang des personnes, mais tu enseignes en toute vérité la voie de Dieu. Est-il permis ou non de payer l'impôt à César ? Devons-nous payer, oui ou non ?* ». Mais Lui, sachant leur hypocrisie, leur dit : « *Pourquoi me tendez-vous un piège ? Apportez-moi un denier, que je le voie* ». Ils en apportèrent un et Il leur dit : « *De qui est l'effigie que voici ? Et l'inscription ?* » Ils lui dirent : « *De César* ». Alors Jésus leur dit : « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* » (cf. Evangile de Saint Marc 12,13-17).

Le droit, le devoir ou la liberté de rendre (ou pas) à Dieu ce qui est à Dieu est une question substantiellement intime ne relevant pas du « juridique » mais de la « nature » des choses. La liberté religieuse, aspect de la liberté de conscience, est une valeur fondamentale universelle dont la jouissance doit cependant être protégée par le droit. L'annihiler verserait la société dans la machinerie de la tyrannie du dogme unique, qu'il soit laïciste ou religieux.

C'est à cet égard que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) reconnaît que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ». Reprise par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP), cette disposition y est complétée et précisée de manière à interdire toute contrainte pouvant être apportée à la liberté de chacun « *d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* » (al. 2)¹.

L'Etat libanais figure parmi les démocraties qui ont opté pour une forme de laïcité de distinction des deux sphères politique et religieuse. Cette distinction n'a cependant pas la même nature ni la même perception que celle établie dans d'autres pays tels que la France, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse ou encore les Etats-Unis d'Amérique. Chaque Etat, suivant son histoire, sa sociologie politique et ses perspectives d'avenir choisit une formule propre régissant ses rapports avec les religions.

Au Liban, la sécularisation du politique permet, contrairement à la France, une forte expression de toutes les communautés religieuses reconnues par la loi et une implication de leur part dans la chose publique. La démocratie laïque s'y trouve ainsi intrinsèquement fondée sur l'équilibre et le consensus communautaire, devenue son identité propre. Pendant longtemps et aujourd'hui encore, le Liban se caractérise en effet par la cohabitation entre un ordre juridique national et des ordres juridiques communautaires s'appliquant aux citoyens selon leur appartenance religieuse.

¹ L'article 18 du PIDCP pose également le cadre des restrictions susceptibles d'être portées à la liberté « *de manifester sa religion ou ses convictions* ». Celle-ci « *ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* » (al. 3).

Le Liban est-il pour autant un cas à part ? La réponse serait négative si l'on considère la perception juridique de la liberté de conscience en tant que principe fondamental universel inhérent à l'humanité. Elle serait en revanche négative ou dubitative si l'on considère la place déterminante des communautés religieuses dans le processus politique et normatif libanais. Le Liban présente en effet un cas d'école à la fois exemplaire -quant à la protection de la liberté religieuse- et singulier -quant aux rapports Etat/religions/citoyens.

La problématique de la présente étude réside dans la frontière entre la nécessaire protection constitutionnelle de la liberté de conscience, en tant qu'assise substantielle de toute société démocratique, et les effets excessifs de l'intervention des communautés religieuses dans les obligations, les droits et les libertés des personnes (citoyens-individus).

I- La protection constitutionnelle de l'universalité de la liberté de conscience

La liberté de conscience est une liberté existentielle. Nulle démocratie ne peut amputer la liberté de pratiquer sa religion, d'avoir ou de refuser d'appartenir à une religion de l'ensemble des libertés inhérentes à l'être humain. Le Liban ne fait pas exception. La Constitution proclame le caractère absolu de cette liberté dont elle favorise l'exercice dans une République démocratique.

Quant aux rapports avec la ou les églises sur le territoire, il appartient à chaque Etat de les décider. L'union (le Royaume-Uni, le Danemark ou encore le Royaume de Norvège), la coopération (l'Allemagne et l'Italie par exemple) ou la stricte séparation (la France) des sphères religieuse et civile sont autant de formules² de régulation des rapports entre le sacré et le profane. Toutes sont censées combattre l'idéologie de l'intolérance et de la xénophobie et promouvoir le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture³. Le Liban a opté pour une forme singulière de *laïcité communautaire*⁴ garantissant l'expression du pluralisme confessionnel.

A- La liberté de conscience, assise de la démocratie libanaise

Le Liban, soixante et onze fois cité dans la Bible, a toujours été une terre de culture et d'ouverture sur le monde. Terre d'asile, il est, au cours des siècles, devenu le carrefour de toutes les religions et cultures. Les souffrances, les humiliations, les luttes, les échecs et les victoires ayant eu comme cardinal *leitmotiv* la défense des libertés et plus précisément le respect de l'appartenance religieuse-identitaire de chacun, Beyrouth ne pouvait que devenir Terre de démocratie au sens de la protection du pluralisme religieux. La Charte du mandat français sur le Liban de 1922 n'a à cet effet que pris acte en posant dans son article 6 l'obligation pour l'Etat libanais de garantir le « *respect [...] des diverses populations et de leurs intérêts religieux* »⁵.

L'alinéa C du préambule de la Constitution de 1926 (refondée en 1990) précise que le Liban est une « *République démocratique [...] fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience* ». Cette disposition constitutionnelle juridicise la volonté de l'Etat de « fonder » la démocratie libanaise sur la liberté de conscience, considérée comme la *première* des libertés.

² Ces trois formules sont développées par Jacques ROBERT et Jean DUFFAR dans : *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 8^{ème} édition, Montchrestien, Domat droit public, p. 624.

³ Cf., CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c./ Royaume-Uni*, A. 24, § 49.

⁴ C'est l'auteur de ces lignes qui souligne.

⁵ Cf. Antoine KHAIR, *Les communautés religieuses au Liban, personnes morales de droit public*, op. cit., CEDROMA, USJ, Beyrouth, p. 4.

Ce choix est renforcé par l'alinéa B du même préambule qui, en rappelant le statut du Liban en tant que membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, intègre la société libanaise dans le sillon des pays démocratiques. Engagé par les pactes de l'ONU et par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'Etat libanais est en effet appelé à concrétiser « *ces principes dans tous les champs et domaines sans exception* » (al. B Ple 1990). Il en est ainsi du principe de la liberté religieuse posée à l'article 18 DUDH 1948, réaffirmée à l'article 18 du PIDCP⁶ et à l'article 14 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (Convention de New York adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989)⁷ qui dispose que « *les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

L'engagement du Liban répond certes au caractère moniste de l'Etat libanais mais il est principalement la traduction juridique de son devoir d'adhérer aux valeurs universelles inhérentes à la personne humaine et de les respecter évidemment.

C'est ainsi que le dispositif juridique libanais se trouve, sur ce point, en adéquation avec ceux des pays démocratiques et des Conventions auxquelles le Liban ne fait pas nécessairement partie. En effet, l'article 9 de la Constitution libanaise, rejoint le sens de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention) de 1950 qui reconnaît à toute personne le « *droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* », « *ce droit impliqu[ant naturellement] la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » (al. 1^{er}). Comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le droit libanais place la liberté religieuse « *parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie* ». Et, au sens de la jurisprudence du juge de Strasbourg, la Constitution libanaise considère la liberté de pensée, de conscience et de religion comme « *l'une des assises d'une "société démocratique"* » (CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c./ Grèce*, série A n° 260-A, § 31).

La France, pays de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 (DDHC) reconnaît que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (art. 10 DDHC). La République française « *assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes sous les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* » (art. 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise de l'Etat). Le Liban, dont l'histoire et le droit sont intimement liés à sa « *mère patrie* », doit sans nul doute à la France cette obligation morale de garantir à tous les libanais le respect de la plus sacrée des libertés.

Dans le même objectif de respecter la liberté de croyance et de conscience, l'Allemagne garantit la liberté de professer des croyances religieuses (art. 4 § 1 de la Loi fondamentale de 1949). L'article 140-LF protège le pluralisme culturel de son peuple en intégrant dans la Loi fondamentale les articles dits « *ecclésiastiques* » (*Kirchenartikel*)⁸ dont l'objet vise la protection contre toute astreinte à un acte culturel. L'Italie, avec la signature du concordat en 1984, abroge le principe du catholicisme comme « *religion d'Etat* »⁹, proclame

⁶ Les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (résolution 2200 A, XXI) ont été ratifiés par le Liban le 3 novembre 1972.

⁷ Ratifiée par le Liban le 14 mai 1991.

⁸ Il s'agit des articles 136 à 139 et de l'article 141 de la Constitution de Weimar du 11 août 1919.

⁹ Le nouveau concordat, signé en 1984 par l'Etat italien et le Saint-Siège, modifie les accords du Latran, signés en 1929 entre Mussolini et le Pape. Les accords du Latran, intégrés dans la Constitution de 1948 mettaient un terme à la crise entre le Saint-Siège et l'Etat italien. Le Vatican devenait alors un Etat souverain, le Pape

la liberté du culte (art. 19-C de 1948) et dispose que toutes les confessions religieuses sont « également libre » devant la loi (art. 18, al. 1^{er}). La décision n° 203 du 11-12 avril 1989 de la Cour constitutionnelle italienne interprète à juste titre ces dispositions constitutionnelles comme une manifestation du pluralisme confessionnel et culturel dans une société libre¹⁰.

Se fondant sur « *l'indépendance morale de l'humanité* », cher à Stephan ZWEIG¹¹, le droit international comme le droit européen, englobent cependant la liberté religieuse dans la liberté d'opinion et de conscience. Cette approche définitionnelle permet de protéger les convictions non nécessairement religieuses (la conception de la vie, de la condition humaine, du monde). C'est en cela que l'article 9 de la Convention européenne considère la liberté de conscience comme « *un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents* ».

Au Liban, la liberté religieuse ne se présente pas sous l'aspect de la liberté d'opinion. La religion n'y est pas « seulement » une valeur universelle constitutionnellement protégée. Là-bas, la religion, « bien suprême »¹², se confond à l'homme, à la personne et au citoyen. Un individu sans foi n'y est point socialement, moralement et, donc politiquement, considéré. La religion est au cœur de tous et de tout. Elle a une place substantielle dans la vie quotidienne, dans l'éducation individuelle, familiale, sociétale et nationale¹³. Aussi, la liberté religieuse dépasse la simple liberté d'opinion pour faire corps avec l'essence même de la nation libanaise *en tant que « message de liberté et exemple de pluralisme pour l'Orient et l'Occident »*¹⁴. C'est pour cette raison que le système libanais ne laisse pas ou peu de place aux athées, aux agnostiques ou aux indifférents.

Il est bien évident que le citoyen libanais est libre d'être agnostique, athée ou sceptique, mais ces « convictions personnelles » ne dépassent souvent pas et en réalité, les discussions de salon¹⁵. L'appartenance religieuse ordonne et conditionne l'état civil et les droits politiques des citoyens.

Le Liban n'est pas pour autant un Etat théocratique.

B- la laïcité, un choix de garantie du pluralisme culturel

L'option d'une religion officielle de l'Etat n'est pas *en soi* incompatible avec la démocratie dès lors que le modèle démocratique, dans son acception universaliste, commande le respect du pluralisme et la garantie des libertés fondamentales¹⁶. L'exemple du Royaume de Norvège (mais aussi le Royaume-Uni et le Danemark) en est une illustration. La Norvège est un Etat libre avec un statut de monarchie limitée et héréditaire (art. 1^{er}-C de 1814 modifiée en

reconnaissait l'Etat italien et le catholicisme devenait religion d'Etat. Tout en rappelant que « *les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien* », le concordat de 1984 avait pour principal objet d'abroger le principe du catholicisme comme « religion d'Etat ».

¹⁰ Lire sur ce point : Marco OLIVETTI, *Laïcités parallèles*, Revue *Constitutions*, n° 4-2010, p. 538.

¹¹ Stephan ZWEIG, *Conscience contre violence*, traduit de l'allemand par Alzir HELLA, réédition Le Castor Astral, 1997, p. 19.

¹² Selon l'expression de S. ZWEIG dans *Conscience contre violence*, *op. cit.*, p. 80.

¹³ Cf. Hiam MOUANNÈS, *L'enseignement des religions au Liban : les épreuves d'une liberté*, RDP, 3-2010, p. 790.

¹⁴ Déclaration de son Bienheureux Jean-Paul II lors de sa visite au Liban en 1997.

¹⁵ La « Laïque Pride », une marche en faveur de la laïcité et de l'abolition du confessionnalisme, organisée le 25 avril 2010 et réitérée le 15 mai 2011, est une honorable initiative dans son principe mais non fédératrice sur le fond. Selon des témoignages du terrain, un quelconque libanais souhaitant se joindre aux manifestants est officieusement questionné sur son appartenance communautaire !

¹⁶ Le respect du pluralisme suppose dans le même temps la poursuite par l'Etat de buts légitimes dont « *la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publiques, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* » (art. 18 du PIDCP de 1966 élargissant les dispositions de l'article 18 de la DUDH de 1948).

juin 2010). L'article 2 de la Constitution norvégienne pose la religion chrétienne (évangélique luthérienne) comme « *religion officielle de l'Etat* » et impose aux « *habitants qui la professent [...] d'y élever leurs enfants* ». Ceci étant souligné il n'existe aucun moyen juridique sanctionnant cette contrainte religieuse. Ensuite, malgré la forte prédominance de la religion officielle (86 % de la population), l'article 1^{er} de la Constitution garantit le droit d'exercer librement sa religion à « *tous les habitants du royaume* »¹⁷. Et enfin, les autorités publiques ne fondent pas leurs décisions sur des critères religieux¹⁸.

La distinction entre les deux sphères de l'Etat et de la religion, concrétisée par la laïcité, se présenterait cependant comme un procédé *neutre* permettant à l'Etat de garantir objectivement le pluralisme sur son territoire, surtout dans le cas où plusieurs religions et/ou cultures s'y côtoient.

Au Liban, la conjugaison de trois critères ont depuis toujours justifié le choix de l'Etat non-théocratique : la composition originellement pluri religieuse du peuple libanais, le caractère *absolu* de la liberté religieuse et la nature libérale de sa démocratie. Le choix de la laïcité permet ainsi à l'Etat libanais de favoriser la tolérance et le respect de l'autre, d'assurer « *la paix religieuse* » et d'assumer -au sens de la jurisprudence européenne- son rôle « *en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique* » (CEDH, G.Ch., 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c./ Turquie*, req. n° 44774/98 et CEDH 30 juin 2009, *Ghazal, Singh et a. c./ France*, req. n° 43563/08 ; CEDH 15 septembre 2009, *Mirolubovs et a. c./ Lettonie*, req. n° 798/05).

Aussi, contrairement au droit norvégien, il n'existe pas de « *clause de vocation* »¹⁹ ni chrétienne ni juive ni musulmane dans la Constitution libanaise. L'Etat, laïque, « *respecte toutes les religions et confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public* » (art. 9-C).

Conscient toutefois de l'importance de la religion dans la société libanaise et dans le cœur des citoyens, l'Etat libanais -comme les Etats-Unis d'Amérique- n'omet pas de « *rend[re] hommage au Très Haut* » (art. 9-C)²⁰. Cet hommage constitue une sorte de serment constitutionnel garantissant la sincérité et l'effectivité du respect par l'Etat de la liberté religieuse.

La laïcité de l'Etat se présente ainsi comme une garantie du pluralisme confessionnel de la société libanaise. Cependant son approche se distingue de celle de la France. La liberté de conscience est en France gravée dans le marbre de la loi de 1905²¹ mais ne s'épanouit que dans le cadre d'une laïcité *républicaine* profondément sécularisée, englobant la liberté

¹⁷ Dans l'arrêt *Folgerø* la Cour EDH a considéré que « *la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition de l'Etat défendeur [...] ne saurait passer en soi pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité [...]* » (CEDH, G.C. 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*, req. n° 15472/02, § 89).

¹⁸ Cf. Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite « *Commission de Venise* », des 12-13 mars 2010, p. 6.

¹⁹ La « *clause de vocation chrétienne* » en vigueur au Royaume de Norvège permet à la religion d'Etat de jouir de prérogatives constitutionnelles (art. 2, al. 2-C de Norvège).

²⁰ « *One Nation under God* », cette formule qui signifie « *une nation sous le pouvoir de Dieu* » est employée dans le serment d'allégeance au drapeau américain. Elle fait écho au serment du président de la République libanaise : « *Je jure devant le Dieu Tout-Puissant [...]* » (art. 50-C). Par ailleurs, la maxime « *In God We Trust* » (en Dieu nous croyons) est inscrite depuis 1956 sur les billets du dollar américain.

²¹ L'article 1^{er} de la loi de 1905 précise « *La République [...] garantit le libre exercice des cultes sous les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* ».

religieuse dans la liberté d'opinion –« *un des droits les plus précieux de l'homme*»²². C'est ainsi que l'article 10 DDHC 1789 déclare que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses [...]* ». Ce ne sont ni les chrétiens, ni les musulmans, ni les juifs, ni les protestants qui possèdent « *des droits inaliénables et sacrés* » mais « *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance* » (al. 1^{er} Ple 1946). Sur ce fondement, le droit français se veut d'un côté respectueux du fait religieux (l'article 31 de la loi de 1905 établit le délit d'atteinte à la liberté de conscience) et de l'autre, indifférent aux appartenances religieuses. Traitant tous les cultes à égalité, la République française n'interfère en effet ni dans l'organisation ni dans le fonctionnement des églises²³ : la France « *ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » (art. 2 de la loi de 1905). La laïcité républicaine française se traduit dès lors par la neutralité des institutions publiques, qu'il s'agisse des agents publics (CE Avis du 30 mai 2000, *Mlle Marteaux*, req. n° 217017), des élèves (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics)²⁴ ou des usagers (circulaire n° DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé et prohibant la récusation par le patient d'un praticien ou d'un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci).

Au Liban, la séparation du profane du sacré se traduit par une sorte de laïcité qui se rapprocherait à certains égards de la laïcité d'*union* en œuvre en Italie et en Allemagne.

En Italie par exemple, la laïcité constitue un élément d'affirmation constitutionnelle de la liberté religieuse (art. 8 et 19-C)²⁵. Elle conduit l'Etat à nouer des rapports avec les communautés religieuses²⁶. Mais, d'une part et contrairement au cas libanais, une religion, l'Eglise catholique, jouit en Italie d'une position privilégiée²⁷ régie par le concordat (accords des 18 février et 15 novembre 1984). D'autre part, et comme au Liban, le droit est reconnu à toutes les confessions religieuses « *de s'organiser selon leurs propres statuts, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien* » (art. 8, al. 2-C).

C'est sous l'angle du respect de cette forme de laïcité à *l'italienne* qu'il faudrait lire l'arrêt de la Cour de Strasbourg, statuant dans sa formation solennelle dans l'affaire qui opposait *Mme Lautsi* à l'Italie (CEDH, 18 mars 2011, *Lautsi et a. c./ Italie*, req. n° 30814/06). Pour juger que la liberté exprimée par l'apposition du crucifix dans les salles de classe n'affecte pas la démocratie italienne, la Cour a considéré que l'espace scolaire est d'une part

²² L'article 11 de la DDHC de 1789 déclare que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

²³ Cf. J. ROBERT et J. DUFFAR, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 625.

²⁴ La conventionnalité de la loi du 15 mars 2004 a été confirmée aussi bien par le Conseil d'Etat (CE, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, req. n° 269077) que par le juge européen (CEDH, 30 juin 2009, décision d'irrecevabilité n° 43563/08).

²⁵ L'article 8 (1^{er} al.) dispose : « *Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi* » ; l'article 19 reconnaît le droit à chacun « *de professer librement sa foi religieuse, sous n'importe quelle forme, individuelle ou collective, de faire de la propagande pour sa foi et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs* ».

²⁶ Il s'agit de : l'Eglise catholique, la Table vaudoise (accord de 1984), l'Eglise adventiste du septième jour (accord de 1988), des Assemblées de Dieu, d'inspiration pentecôtiste (accord de 1988), de l'Union des communautés juives (accord de 1989), de l'Union chrétienne évangélique baptiste (accord de 1995) et de l'Eglise évangélique luthérienne (accord de 1995). D'autres groupements religieux relèvent soit de la loi du 24 juin 1929 relative aux cultes admis, soit du droit commun des associations (cf. Les documents de travail du Sénat français, *Le financement des communautés religieuses*, Etudes de législation comparée, n° LC 93, septembre 2001, p. 4).

²⁷ A cet égard, La République italienne continue « *à assurer, dans le cadre des objectifs de l'école, l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques non universitaires de tous ordres et de tous degrés* » (art. 9 du concordat conclu entre la République italienne et le Saint-Siège le 18 février 1984).

ouvert à d'autres religions et un enseignement religieux facultatif est mis en place pour les autres religions reconnues et, d'autre part, la requérante, en tant que parent, a conservé entier son droit d'éclairer et de conseiller ses enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

Dans la démocratie libanaise, l'enseignement est libre « *tant qu'il ne touche pas à la dignité des religions et des confessions* » (art. 10-C). Cette disposition ne peut pas être lue sous l'angle d'une laïcité d'indifférence aux religions mais bien plutôt d'une laïcité protectionniste des droits de chaque religion. A cet égard, les communautés religieuses peuvent avoir leurs propres écoles, rémunérer leurs propres enseignants -laïques ou religieux- et établir leurs propres programmes « *sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat* » (art. 10-C). Aussi, le parent qui choisit de scolariser son enfant dans une école catholique, protestante, juive ou musulmane, est supposé accepter les signes, les manifestations et les enseignements religieux établis par la communauté dont relève l'établissement. Le choix d'inscrire son enfant dans une école publique permet d'éviter l'enseignement religieux au profit d'un cours « d'éducation civique » intégrant des notions relatives à l'éthique, aux valeurs morales, à l'environnement ou à la santé. L'école publique est néanmoins tenue d'établir son calendrier scolaire suivant la confession religieuse dominante dans l'établissement. La « logique de compensation »²⁸ qui ressort de l'arrêt *Mme Lautsi* s'applique au Liban « entre les religions sur le territoire » et non pas « entre les élèves dans un même établissement » (scolaire ou universitaire). L'Etat libanais, laïque, est appelé à y veiller aux termes de l'article 10-C.

La Loi fondamentale allemande, comme la Constitution libanaise, lie le caractère laïque de l'Etat à la garantie des libertés. En précisant dans le 1^{er} alinéa de l'article 137 qu'« *Il n'existe pas d'Eglise d'Etat* », l'Etat germanique garantit la « *liberté de former des sociétés religieuses* » (al.2-LF) et ouvre le droit aux « *personnes investies de l'autorité parentale [...] de décider de la participation des enfants à l'instruction religieuse* » (art. 7, al. 2-LF). Cette liberté va jusqu'à considérer « *L'instruction religieuse [comme] une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques sauf dans les écoles non confessionnelles* », étant entendu que cette « *instruction [...] est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses [...]* » (art. 7, al.3-LF). Cependant, contrairement au droit libanais, où les enseignements religieux sont assurés *par* et *sous* la responsabilité de chaque communauté religieuse, la Loi fondamentale allemande place « *l'ensemble du système éducatif* » sous le contrôle de l'Etat (art. 7 al. 1^{er}-LF) et protège les enseignants de toute contrainte « *de dispenser l'instruction religieuse contre son gré* » (art. 7, al. 3-LF).

II- Les effets communautaristes des rapports entre l'Etat et les religions

Au-delà du caractère laïque ou théocratique de l'Etat, ce dernier peut établir avec les communautés religieuses des rapports de nature à calquer aux institutions publiques un caractère communautaire.

La fondamentalité et l'universalisme de la liberté religieuse se heurtent au risque du communautarisme lorsque les communautés religieuses vont au-delà de leur rôle originel de *guides de la foi* ou de leur rôle social, éducatif et humanitaire pour devenir des acteurs *incontournables* du pouvoir politique et/ou *exclusifs* de la législation sur le statut personnel.

²⁸ Nicolas Hervieu, commentaire sous *Mme Lautsi*, *Droit à l'instruction et liberté religieuse : conventionnalité de la présence du crucifix dans les salles de classe d'écoles publiques* (http://www.droits-libertes.org/article.php3?id_article=147).

Au Liban, comme en Allemagne et en Italie, les communautés religieuses bénéficient du statut de personnes morales de droit public²⁹ permettant l'expression de la dimension *collective* de leur liberté au sens des articles 9 et 11 de la Convention EDH³⁰ et favorisant la coopération entre l'Etat et les communautés dans des domaines strictement reconnus et/ou définis par l'Etat³¹.

Cependant, au Liban, les communautés religieuses reconnues par la loi ne sont pas dans un simple rapport de coopération avec l'Etat. Elles se situent au cœur du pouvoir politique. Elles y bénéficient également d'une autonomie législative déterminante leur permettant de régir les intérêts de « *leurs populations* » au sens de l'article 9-C et de s'interposer entre l'Etat et l'individu. Au droit *commun* libanais se trouve en effet greffées des normes législatives et réglementaires exclusives s'appliquant strictement aux citoyens-*fidèles* et n'offrant aucune issue vers un espace parallèle de liberté laïque.

A- Les rapports politiques de l'Etat libanais avec les communautés religieuses

L'« autonomie ecclésiastique » des communautés religieuses est respectée et garantie par l'article 9 de la Constitution libanaise dans le sens où l'Etat, laïque, ne s'ingère aucunement dans leur organisation. En cela, le droit constitutionnel libanais rejoint la jurisprudence de la Cour EDH qui, de la conjonction des articles 9 et 11 de la Convention, affirme que la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, « *sans ingérence arbitraire de l'Etat dans son organisation* » (CEDH, 22 janvier 2009, *Saint synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et a. c./ Bulgarie*, § 103, req. n° 412/03 et 35677/04).

Ce sont en revanche les communautés qui se retrouvent -pour des raisons liées à l'histoire, à la « structure et à la physionomie propres à la nation libanaise » (pour reprendre l'expression du professeur GANNAGÉ³²)- au cœur de la construction et du développement de l'Etat libanais. L'Etat libanais se confond dès lors aux communautés religieuses composant *le* peuple.

²⁹ Tout en proclamant la stricte neutralité de l'Etat, la Constitution germanique octroie aux communautés religieuses reconnues « *la personnalité juridique* » (art. 137-5 LF). A côté de l'Eglise catholique qui a une place prépondérante en Italie, la Constitution italienne reconnaît aux autres confessions religieuses le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, « *pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien* » (art. 8). L'article 20 leur permet de se constituer en tant que communautés religieuses.

³⁰ L'article 11 de la Convention dispose que « *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts./ L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat* ».

³¹ En Allemagne, les communautés religieuses reconnues sont habilitées à lever l'impôt cultuel, dans les conditions fixées par les *Länder*. Elles sont appelées à entretenir des aumôniers dans les hôpitaux, les prisons et les casernes et intervenir dans les programmes de l'instruction religieuse dans les établissements de l'enseignement public. Toutes ses prérogatives s'exercent sous réserve du respect du principe de subsidiarité. Les églises reçoivent également des subventions directes de la part de l'Etat en « *compensation des sécularisations passées, qui les ont dépossédées de la plupart de leurs biens patrimoniaux et les ont donc privées d'une source de revenus* ». En Italie, la loi de 1985 permet aux communautés religieuses, lorsqu'elles ont conclu un accord avec l'Etat, de bénéficier de l'impôt cultuel (cf. Les documents de travail du Sénat français, *Le financement des communautés religieuses*, Etudes de législation comparée, n° LC 93, septembre 2001, p. 3 et 37).

³² Pierre GANNAGÉ, *Le Conseil constitutionnel libanais*, Centre d'Etudes des Droits du Monde arabe (CEDROMA), Université Saint-Joseph de Beyrouth, p. 8.

En effet, suffirait-il de remonter au XIX^{ème} siècle, au régime du double Caïmacamat (1842 à 1860) établi en vue de faire cesser les massacres des chrétiens maronites par les druzes en 1841, pour retrouver les premières traces de la communautarisation de la société politique libanaise. Les pourparlers entre la Sublime Porte et les puissances européennes de l'époque (Russie, France, Angleterre, Autriche et Prusse) avaient en effet abouti à la scission du Mont-Liban en deux Caïmacamat : une druze et une maronite. Cette solution se présentait alors comme un compromis consistant à protéger l'identité et les droits de la communauté maronite (celle-ci sera alors régie par un prince chrétien³³), en contrepartie du respect de la volonté de la Porte d'exercer sa souveraineté sur le Mont-Liban³⁴.

La composition de la population dans chacune des deux Caïmacamat n'étant pas communautairement homogène, la France a obtenu (par son consul à Beyrouth, Eugène POUJADE) que les habitants des districts mixtes -situés dans l'un ou l'autre des Caïmacamat- puissent choisir leurs *wakils* (représentants) pour le charger de défendre leurs intérêts auprès du Caïmacamat de leur communauté (et non de leur district) d'appartenance³⁵.

Le confessionnalisme politique, solution pour la paix, sera consolidé par le Règlement de Chékib EFFENDI (octobre 1845) établissant dans chaque Caïmacamyya un *majliss* (conseil) mixte composé de membres appartenant à toutes les communautés du Mont-Liban (maronite, grec-orthodoxe, grec-catholique, sunnite, chiite et druze).

L'ostentatoire discrimination *négative* subie par les chrétiens du Mont-Liban, traités comme des *dhimmis* (individus de seconde zones) sous ce même Empire ottoman, appelle l'intervention des puissances européennes en leur faveur. Celles-ci exigent du Sultan ABDUL-MÉGIB, en contrepartie d'une promesse de non-ingérence dans l'administration intérieure de l'Empire, la protection des sujets de l'Empire « *sans distinction de religion ni de race* ». Le *Fermën* (édit) du *Hatti Houmayoun* du 18 février 1856, offre alors les « *généreuses intentions* » du Sultan « *envers les populations chrétiennes de son Empire* » (art. 9)³⁶. Ainsi, posant la question des droits et obligations plutôt entre chrétiens et musulmans qu'entre sujets du même Empire, le *Fermën* affermit le système communautaire.

Les Règlements organiques (RO) de 1861 et de 1864 relatifs au régime de la *Moutaçarifyya* (gouvernorat quasi autonome du Petit Liban) reposaient à leur tour le système politique libanais sur une conception *confessionnelle consensuelle* de la démocratie confondant l'Etat-institution sécularisée avec les communautés religieuses composant le peuple libanais. Dans le souci de préserver les différentes identités des communautés religieuses et plus spécialement la communauté chrétienne dont les intérêts et l'existence se trouvaient alors menacés, le RO du 9 juin 1861 établissait une *Moutaçarrifiah* dirigée par un *moutaçarrif* (gouverneur) appartenant obligatoirement à la religion chrétienne. Peu importe que ce *moutaçarrif* soit libanais ou pas : les deux conditions nécessaires et suffisantes sont que le *moutaçarrif* soit sujet ottoman *et* chrétien³⁷. Le *majliss*, composé de douze membres

³³ Il s'agit de l'émir Haïdar ABILLAMA (et de l'émir Ahmad ARSLAN pour la Caïmacamyya druze).

³⁴ Lire sur ce point : Issam KHALIFÉ, *Documents libanais 1841-1913, des archives ottomans*, Dar Nawfal, Beyrouth, 2008 ; du même auteur, *Recherches dans l'Histoire du Liban, la période ottomane*, Dar Nawfal, Beyrouth, 2010 ; Rudyard KAZAN, *Les relations franco-libanaises dans le cadre des relations internationales*, in site officiel de l'Armée libanaise (<http://www.lebarmy.gov.lb>).

³⁵ Cf., R. KAZAN, *Les relations franco-libanaises dans le cadre des relations internationales*, Magazine de défense, site officiel de l'Armée libanaise, *op. cit.* ; lire aussi *Les communautés religieuses au Liban, personnes morales de droit public*, A. KHAIR, CEDROMA, USJ, Beyrouth, p. 6.

³⁶ Cf. André MANDELSTAM, *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, Paris, Pédone, 1926, rééd. Imprimerie Hamaskaïne, 1970, chapitre I-3.

³⁷ La Sublime Porte et l'Angleterre étaient en effet contre l'indigénat et la Russie et la France y étaient favorables. Une solution proposée par la Prusse, consistant à ce que le gouverneur du Liban soit chrétien et nommé par la Porte (solution n'imposant ni n'excluant l'indigénat) fut alors adoptée (cf. Rudyard KAZAN, *Les*

devait quant à lui assurer la représentation des différentes communautés à raison de deux pour chacune³⁸. L'appartenance communautaire des membres du *majliss* était également une condition nécessaire *et* suffisante. Le Règlement organique de 1864 annihile l'égalité mécanique entre les communautés pour la remplacer par une répartition au *pro rata* du poids de chacune d'entre elles. Aussi, le *majliss* obéissait à la formule 4/3/2 au profit respectivement des maronites, des druzes et des grecs-orthodoxes (les communautés sunnite, chiite et grec-catholique obtenant un siège chacune).

La Constitution libanaise du 23 mai 1926, juridicisant le nouvel Etat du Grand Liban - proclamé le 1^{er} septembre 1920 par le général Henri GOURAUD, représentant la France mandataire-, n'a pas dérogé à l'infiltration du communautarisme dans l'Etat. Les chefs des différentes communautés religieuses ont d'ailleurs été appelés à participer à son élaboration³⁹, marquant au fer le lien indélébile de l'Etat avec les communautés *qui le composent*.

Le rapport originellement politique entre l'Etat et les communautés religieuses ressort de manière forte du Pacte national conclu en 1943 entre les deux présidents de la République (Bchara EL-KHOURY, maronite) et du Conseil des ministres (Riad EL-SOLH, sunnite). Ce Pacte, *non écrit mais gravé dans la pensée et la conscience* (pour reprendre la célèbre expression de René CAPITANT définissant la coutume) des libanais, a scellé *al aïch al mouchtarak* (la volonté de vivre en commun) entre chrétiens et musulmans sur deux renoncements réciproques (celle de la lutte pour la *Umma islamiyya* pour les seconds et celle de l'alliance inconditionnelle avec l'Occident et plus particulièrement avec la France pour les premiers). C'est ainsi que la participation des communautés religieuses à la vie politique s'exprime au sommet de l'Etat par le partage des « trois présidences » entre les Maronites (la présidence de la République), les Sunnites (la présidence du Conseil des ministres)⁴⁰ et les Chiïtes (la présidence de la Chambre des députés). Elle se retrouve également dans les trois fonctions régaliennes de l'Etat : au Parlement (art. 24-C), au Gouvernement (art. 95-C) et même au Conseil constitutionnel (loi n° 30-06 du 9 juin 2006)⁴¹.

Le constituant de 1990, intervenant sur le fondement des accords de Taëf, signés en 1989 pour mettre un terme à la guerre au Liban, a d'une part posé la « *suppression du confessionnalisme politique* » comme un « *but national essentiel* » (al. H du Ple) et d'autre part, constitutionnalisés la confessionnalisation de la représentation nationale : « *jusqu'à ce*

relations franco-libanaises dans le cadre des relations internationales, in site officiel de l'Armée libanaise (www.lebarmy.gov.lb).

³⁸ Cf. A. KHAIR, *Les communautés religieuses au Liban, personnes morales de droit public*, CEDROMA, USJ, Beyrouth, *op. cit.*, p. 7.

³⁹ Sur la participation des communautés religieuses à l'élaboration de la Constitution de 1926, lire Edmond RABBATH, *La Constitution libanaise, Origines, textes et commentaires*, Publications de l'Université libanaise, Librairie orientale, Beyrouth, 1982, p. 12 et s.

⁴⁰ A l'exception de l'épisode 1988-1989 pendant lequel le président sortant, Amine GEMAYEL, avait désigné Président du Conseil des ministres, le commandant en chef des Forces armées libanaises, le maronite Michel AOUN, jusqu'à la tenue de nouvelles élections présidentielles. Le Président du Conseil des ministres sortant, le sunnite Salim EL-HOSS, s'opposa alors à cette désignation et le Liban se trouva face à deux gouvernements. Le premier, civil, dirigé par un sunnite, le second, militaire, dirigé par un maronite. La légitimité de chacun des deux gouvernements pouvait être à la fois contestée et défendue : la magistrature suprême revenant aux maronites, il était légitime que l'autorité intérimaire appartienne à cette même communauté, en attendant l'élection d'un nouveau président de la République ; la présidence du Conseil des ministres revenant à la communauté musulmane sunnite, il était également légitime que celle-ci, préparant l'élection d'un nouveau chef de l'Etat, continue à diriger l'action du gouvernement.

⁴¹ Cette loi modifiant la loi n° 250-93 instituant le Conseil constitutionnel libanais prévoit que cette institution juridictionnelle doit désormais être composée à égalité de chrétiens et de musulmans (pour plus de détails sur ce point : H. MOUANNÈS, *Le principe d'égalité au Liban, une valeur universelle affectée par son caractère substantiellement communautaire*, Revue *Politeia*, numéro spécial 10^{ème} anniversaire, sept.-oct. 2011.

que la Chambre des députés mette en place une loi électorale exempte de tout confessionnalisme, les sièges parlementaires seront répartis [à] parité entre chrétiens et musulmans [et] proportionnellement entre les diverses confessions dans chacun des deux groupes de députés chrétiens et musulmans » (art. 24 et 95-C).

Vingt-deux ans après la signature des accords de Taëf, l'objectif constitutionnel d'abolir le confessionnalisme « *suivant un plan par étapes* » se heurte toujours au sentiment d'appartenance communautaire/identitaire et à la priorité absolue de protéger l'unité de la nation libanaise fondée sur la démocratie *consensuelle*. L'isolement d'une communauté ou sa sous (ou sur) représentation « par rapport à une autre » romprait en effet sans nul doute le pacte de *al aïch al mouchtarak*. Ce pacte est aujourd'hui plus que jamais (notamment eu égard à l'évolution de la situation dans les pays arabes voisins), une sorte de « digue » protégeant la liberté religieuse, les Libanais et le Liban des risques d'une « intégrale » démocratie majoritaire. C'est probablement à cet égard que les deux dernières lois électorales adoptées en 1996 et en 2008 n'ont fait que perdurer le principe d'une répartition communautaire des sièges parlementaires.

La place des communautés religieuses reconnues par la loi dans le dispositif constitutionnel libanais va bien au-delà de la participation au processus politique. Non seulement elle pèse sur le principe constitutionnel d'égalité d'accès des citoyens aux emplois civils et militaires, mais surtout, elle est déterminante dans tous les domaines touchant au statut personnel (mariage, divorce, adoption, succession, etc.).

B- L'interférence normative des communautés entre l'Etat et le citoyen

Contrairement aux systèmes établis dans les démocraties occidentales et basés fondamentalement sur la pleine, entière et exclusive souveraineté de l'Etat en matière législative et juridictionnelle, le droit constitutionnel libanais se singularise par la reconnaissance d'un privilège communautaire d'accès aux emplois publics et par l'attribution aux communautés religieuses de la législation relative au statut personnel. Dans les deux cas, le droit constitutionnel libanais met en évidence les effets excessifs du critère confessionnel sur l'exercice des droits civils et personnels.

En effet, une sorte de « clause communautaire » est intégrée à l'article 95-C. Elle établit une différence de situation fondée sur l'appartenance confessionnelle et justifiant en l'occurrence un traitement différencié entre les candidats à la fonction publique⁴². Sur ce point, le hiatus paraît géant entre le droit libanais et le droit français, par exemple, lequel prohibe toute distinction fondée sur la conviction politique ou philosophique, sur le sexe, la religion ou la croyance. Non seulement une telle discrimination (qu'elle soit positive ou négative) se heurte à la culture méritocratique française et à l'alinéa 1^{er} du préambule de la Constitution de 1946 mais elle est susceptible de sanction par le juge (CE 28 mai 1954, *Barel*, Rec. Lebon p. 308 ; CC n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux*, cons. 5 à 9 ; n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils généraux*, cons. 10 à 12 ; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 112 115 et n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, *Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes*, cons. 15). Dans une récente décision, le Conseil constitutionnel français -saisi par le Conseil d'Etat (CE 24 novembre 2010, req. N° 343398) d'une question prioritaire de constitutionnalité sur

⁴² Cf., H. MOUANNÈS, *Le principe d'égalité au Liban, une valeur universelle affectée par son caractère substantiellement communautaire*, Revue *Politeia*, *op. cit.*

l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat- a considéré « *que, si la disposition contestée réserve au gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour la nomination aux emplois supérieurs dans la fonction publique, dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de sa politique, elle ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, en vertu desquelles son choix doit être fait en prenant en considération les capacités requises pour l'exercice des attributions afférentes à l'emploi* » (CC n° 2010-94 QPC du 28 janvier 2011, *M. Robert C [Nomination aux emplois supérieurs de la FP]*, cons. 4).

Le hiatus par rapport au droit libanais l'est encore davantage avec le droit germanique lequel, tout en préservant pourtant un rôle significatif aux communautés religieuses dans la société, interdit d'une part qu'un citoyen soit « *défavorisé* » ou « *privilegié* » en raison de ses opinions religieuses (art. 3-3 LF) et d'autre part, distingue nettement « *l'admission aux emplois publics, ainsi que les droits acquis dans la fonction publique* » de « *la croyance religieuse* » (art. 33-3 LF).

Au niveau du droit civil, en l'occurrence, celui touchant au statut personnel, les communautés religieuses au Liban constituent un véritable écran législatif entre les citoyens et l'Etat. Ce dernier, « *rendant hommage au Très Haut* », s'est en effet constitutionnellement engagé à « *garanti[r] [...] aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts* » (art. 9-C). Ce privilège constitutionnel de législation et de juridiction accordé aux communautés religieuses trouve ses racines dans les peurs et les inquiétudes des unes et des autres des communautés de voir leurs identités culturelles-existentielles affectées. Ces racines peuvent également être puisées dans la volonté du pays du Cèdre d'aller jusqu'au bout de la logique de la liberté religieuse dans un pays originellement pluriconfessionnel. C'est ainsi que l'autonomie législative en matière de statut personnel a été juridicisée par la Charte du mandat français sur le Liban de 1922⁴³ avant d'être inscrite dans la Constitution de 1926 et reprise lors de la refonte de la Constitution en 1990.

Aussi, les Libanais ne sont égaux ni devant le mariage, ni devant le divorce ni le droit successoral. Le libanais qui souhaite se lier par le mariage ou de faire cesser le lien matrimonial, est amené à se référer à la loi de sa religion d'appartenance aussi bien pour ses démarches ainsi que pour tous les effets juridiques qui en résultent. Le Code napoléonien, fondement du droit *commun* libanais, ne traite qu'à la marge du statut personnel des Libanais⁴⁴, n'offrant aucune alternative « républicaine » unique à tous les libanais quant à la réglementation du mariage, de la séparation, de la filiation, de la garde des enfants et de la succession. Certes, le 18 mars 1998 et à l'initiative de l'ancien président de la République, Elais HRAOUI, un projet de statut personnel *civil, alternatif et commun* à tous les Libanais *sans distinction ou préférence* a été voté en Conseil des ministres. Ce projet se voulait permettre aux Libanais qui l'auraient souhaité, de s'affranchir des privilèges de leurs propres religions au profit d'un statut personnel *civil séculier et égal* pour tous. Mais, a-t-il très vite échoué devant la prépotence des communautés religieuses. Le tout frais projet de loi portant

⁴³ L'article 6 de la Charte du mandat posait l'obligation pour l'Etat libanais de garantir le « *respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux* ».

⁴⁴ Le droit successoral, la protection des biens des mineurs et la filiation naturelle sont, à la demande des communautés libanaises non-musulmanes, régis par le droit civil séculier (loi du 23 juin 1959). Pour ces mêmes matières, les communautés musulmanes et druze appliquent le droit religieux (cf. Pierre GANNAGÉ, en conclusion du Colloque « Droit et Religion », organisé à Paris les 13 et 14 novembre 1992 par l'Association de philosophie du droit et le CEDROMA).

sur la protection des femmes contre la violence domestique⁴⁵ adopté en Conseil des ministres libanais en avril 2010 a rencontré la même résistance communautaire. Proposant l'application d'une loi « civile » sanctionnant la violence domestique sous toutes ses formes, y compris morale, économique et psychologique et définissant de nouveaux délits relatifs au mariage forcé et au viol conjugal, le projet de loi considérait -dans la version initiale de son article 26- « *nuls et non avenues tous les textes contraires à la présente loi* » (la loi civile prévalait donc sur la loi religieuse). La version transmise au Parlement, et sous la pression des différentes communautés religieuses qui voyaient dans cette loi une atteinte à leur liberté *législative* dans le domaine de la famille, pose le principe de la « primauté » du droit religieux « *en cas d'opposition entre les dispositions de la présente loi et celles des lois sur le statut personnel ou sur la compétence des juridictions musulmanes, ecclésiastiques et druzes* »⁴⁶.

En définitive, s'il « *est fondamental de prendre une conscience plus claire de la fonction irremplaçable de la religion pour la formation des consciences et de la contribution qu'elle peut apporter, avec d'autres instances, à la création d'un consensus éthique fondamental dans la société* »⁴⁷, la liberté religieuse ne pourrait muer en souveraineté communautaire. Or, pour emprunter l'expression de l'ancien président du Conseil constitutionnel libanais, Antoine KHAIR, le régime politique libanais est un « pacte communautaire auquel on a introduit une Constitution »⁴⁸.

A contre-courant de l'Occident, la démocratie libanaise est démonstrativement religieuse et intrinsèquement communautaire. Mais, pendant que le droit constitutionnel libanais s'inscrit dans une volonté de se défaire du communautarisme, ce dernier gagne du terrain dans les démocraties occidentales, se glissant pernicieusement entre le principe de la laïcité et la sacro-sainte liberté religieuse.

⁴⁵ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 a été ratifiée par le Liban en 1997 avec deux réserves relatives à l'article 9 (le mariage) et l'article 16 (le choix d'un nom de famille).

⁴⁶ Cf. pour cette référence au projet de loi d'avril 2010, Marie-Claude NAJM KOBEH, *Confessionnalisme et droits individuels : entre constat et brûlantes interrogations*, L'Orient Le Jour du 30 mars 2011.

⁴⁷ Déclaration de S.S. le Pape Benoît XVI du 12 septembre 2008, au Palais de l'Elysée.

⁴⁸ Cf. Compte rendu de la Table ronde sur *La question libanaise : vers des élections libres et transparentes ?*, Ecole Spéciale d'Architecture, Paris, 17 mai 2005, p. 2.